Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-080_2026-DE

Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Canton du NORD LIBOURNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le trente octobre 2026 à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Anne BERTHOMÉ

Date de convocation : le 26 octobre 2026

Présents : MM. BERTHOMÉ, LE VEN, MONTAUD, BION, PEYRAT, MAZELET, LANXADE, BOUFRIZI, MARTINON, BLANCHET, BERNARD, LORENT, MAHIEZ, BODY, CAPDEVILLE, DUBOIS, TRIAD

Pouvoirs : M. LAFAYE pouvoir à M. LANXADE, MME BILLEAU pouvoir à M. MAZELET, MME KHALDI pouvoir à M. DUBOIS, M. MOULINIER pouvoir à M. TRIA, MME FERNANDEZ pouvoir à MME LORENT, M. PASCAL pouvoir à MME BERTHOMÉ

Madame Anne-Lise PEYRAT a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 23**

Délibération n° 080-2026

OBJET : DENOMINATION D'UNE ALLEE AU SEIN DU CIMETIERE COMMUNAL EN HOMMAGE AUX MORTS POUR LA FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2213-8 et suivants ;
VU le règlement intérieur du cimetière communal en date du 07 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 16 juillet 2026 par lequel le président de la section locale de l'association « Le Souvenir Français » sollicite la municipalité afin de dénommer une allée du cimetière communal en hommage aux soldats et citoyens morts pour la France sous le nom « **Allée du Souvenir Français** ».

CONSIDÉRANT l'importance du devoir de mémoire, de la transmission de l'histoire locale aux jeunes générations et l'action constante de l'association « Le Souvenir Français » pour l'entretien des sépultures militaires de notre commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de dénommer les voies de circulation intérieures du cimetière afin de parfaire sa gestion et son repérage ;

CONSIDÉRANT que la dénomination proposée s'inscrit pleinement dans le respect de la neutralité du service public et renforce la solennité des espaces mémoriels du cimetière ;

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :
- **d'approuver** la dénomination de l'allée menant du portail d'entrée au monument « Pro Patria », sous le nom « Allée du Souvenir Français », localisée sur le plan joint, actuellement désignée sous le nom de « Allée AC».
- **de charger** Madame le Maire de procéder aux formalités de publicité, d'affichage et de notification de la présente délibération auprès des services préfectoraux ainsi qu'au président de la section locale du Souvenir Français.
- **d'autoriser** Madame le Maire à procéder à la mise à jour des documents officiels, du plan du cimetière, du registre communal et à faire installer la signalétique correspondante.
- **de dire** que les crédits nécessaires à la fourniture et à la pose de la nouvelle plaque de signalisation seront imputés au budget communal de l'exercice en cours.

Vote : Pour : 23 **Abstention : 0** **Contre : 0**

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 30 octobre 2026

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Anne BERTHOMÉ

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE)

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-081_2026-DE

Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Canton du NORD LIBOURNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le trente octobre 2026 à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Anne BERTHOMÉ

Date de convocation : le 26 octobre 2026

Présents : MM. BERTHOMÉ, LE VEN, MONTAUD, BION, PEYRAT, MAZELET, LANXADE, BOUFRIZI, MARTINON, BLANCHET, BERNARD, LORENT, MAHIEZ, BODY, CAPDEVILLE, DUBOIS, TRIAD

Pouvoirs : M. LAFAYE pouvoir à M. LANXADE, MME BILLEAU pouvoir à M. MAZELET, MME KHALDI pouvoir à M. DUBOIS, M. MOULINIER pouvoir à M. TRIA, MME FERNANDEZ pouvoir à MME LORENT, M. PASCAL pouvoir à MME BERTHOMÉ

Madame Anne-Lise PEYRAT a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 23**

Délibération n° 081-2026

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-5 et L 1414-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-21,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat.

Pour rappel, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public. Son rôle est de garantir la transparence, l'égalité de traitement des candidats et l'impartialité dans l'attribution des contrats publics. Son rôle varie selon la procédure utilisée mais ses fonctions centrales sont les suivantes :

- L'examen des candidatures et offres,
- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères préétablis. L'attribution du marché relève de la compétence de la personne responsable de la signature du marché. La C.A.O. joue un rôle consultatif dans ce processus,
- Le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Selon le Code de la commande publique, son intervention est strictement encadrée. Cette commission intervient de façon obligatoire pour une procédure formalisée suivant les différents seuils européens en vigueur et facultative pour un marché à procédure adaptée. De plus, son avis favorable est requis préalablement au lancement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés. De surcroît, son avis est indispensable pour tout avenant entraînant une augmentation du montant global du marché de plus de 5 % dans une procédure formalisée.
Aussi en cas d'urgence impérieuse dans une procédure de marché, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la C.A.O.

CONSIDERANT qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste pour les communes de moins de 3500 habitants,

CONSIDERANT que l'élection des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-081_2026-DE

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Sont candidats au poste de titulaire :
M. Jean-Yves LE VEN
Mme Isabelle LORENT
M. Riad TRIA

Sont candidats au poste de suppléant
M. Didier BION
M. Patrick MARTINON
M. Bruno DUBOIS

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :
M. Jean-Yves LE VEN
Mme Isabelle LORENT
M. Riad TRIA

- délégués suppléants :
M. Didier BION
M. Patrick MARTINON
M. Bruno DUBOIS

Pour mémoire, en cas de démission d'un membre titulaire, il est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le titulaire élu de ladite liste. Le remplacement de ce suppléant, devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
A défaut, il est pourvu à son remplacement par l'élection d'un nouveau membre, par délibération au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales. Néanmoins cette élection sera obligatoire en cas de pluralité de candidat.

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal,

- **De désigner** les 3 membres titulaires et les 3 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Yves LE VEN	M. Didier BION
Mme Isabelle LORENT	M. Patrick MARTINON
M. Riad TRIA	M. Bruno DUBOIS

Vote : Pour : 23 Abstention : 0 Contre : 0

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 30 octobre 2026

Le secrétaire de séance

Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE)

Anne BERTHOMÉ

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-082_2026-DE

Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Canton du NORD LIBOURNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le trente octobre 2026 à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Anne BERTHOMÉ

Date de convocation : le 26 octobre 2026

Présents : MM. BERTHOMÉ, LE VEN, MONTAUD, BION, PEYRAT, MAZELET, LANXADE, BOUFRIZI, MARTINON, BLANCHET, BERNARD, LORENT, MAHIEZ, BODY, CAPDEVILLE, DUBOIS, TRIAD

Pouvoirs : M. LAFAYE pouvoir à M. LANXADE, MME BILLEAU pouvoir à M. MAZELET, MME KHALDI pouvoir à M. DUBOIS, M. MOULINIER pouvoir à M. TRIA, MME FERNANDEZ pouvoir à MME LORENT, M. PASCAL pouvoir à MME BERTHOMÉ

Madame Anne-Lise PEYRAT a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 23**

Délibération n° 082-2026

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-4, L123-6 et R123-7,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres élus et nommés au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT que les articles susvisés prévoient au maximum huit membres élus au sein du Conseil Municipal et huit membres nommés par arrêté du Maire, conformément au principe de parité, auxquels s'ajoute le président du CCAS.

Annule et remplace la délibération 17-2026 du 27 mars 2026

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **De fixer** à 11 le nombre d'administrateurs à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :
  - Le Maire, président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
  - 5 membres élus au sein du Conseil Municipal
  - 5 membres nommés par arrêté du Maire sur proposition des associations participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social

Vote : Pour : 23 **Abstention : 0** **Contre : 0**

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 30 octobre 2026

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Anne BERTHOMÉ

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE)

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-083_2026-DE

Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Canton du NORD LIBOURNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le trente octobre 2026 à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Anne BERTHOMÉ

Date de convocation : le 26 octobre 2026

Présents : MM. BERTHOMÉ, LE VEN, MONTAUD, BION, PEYRAT, MAZELET, LANXADE, BOUFRIZI, MARTINON, BLANCHET, BERNARD, LORENT, MAHIEZ, BODY, CAPDEVILLE, DUBOIS, TRIAD

Pouvoirs : M. LAFAYE pouvoir à M. LANXADE, MME BILLEAU pouvoir à M. MAZELET, MME KHALDI pouvoir à M. DUBOIS, M. MOULINIER pouvoir à M. TRIA, MME FERNANDEZ pouvoir à MME LORENT, M. PASCAL pouvoir à MME BERTHOMÉ

Madame Anne-Lise PEYRAT a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 23**

Délibération n° 083-2026

OBJET : ELECTION DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-4, L123-6 et R123-7,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires,

VU la délibération n° 082 du Conseil Municipal du 30 octobre 2026 arrêtant le nombre des membres issus du Conseil Municipal à 11

CONSIDERANT qu'il convient de procéder de nouveau à l'élection des représentants de la ville de Saint Seurin sur l'Isle qui siègeront au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la ville

CONSIDERANT que les modalités de vote sont les suivantes :
- Scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, le scrutin est secret
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires à pourvoir,
- Le scrutin est placé sous le contrôle de deux assesseurs, M. Riad TRIA et MME Anne-Lise PEYRAT.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de ces 5 membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La liste des candidats suivants a été présentée par les conseillers municipaux :

Liste 1
- MME Isabelle LORENT
- MME Aline BLANCHET
- M. Gilles MAZELET
- MME Guillemette MAHIEZ
- MME Nadine BILLEAU

Liste 2
- M. Bruno DUBOIS
- M. Riad TRIA
- MME Aïcha KALDI
- M. Stéphane MOULINIER

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-083_2026-DE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
A déduire (bulletins blancs et nuls) : 0
Suffrages exprimés : 23
Majorité absolue :
Ont obtenu :

- Liste LORENT : 19
- Liste DUBOIS : 04

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration :

- MME Isabelle LORENT
- MME Aline BLANCHET
- M. Gilles MAZELET
- MME Guillemette MAHIEZ
- M. Bruno DUBOIS

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 30 octobre 2026

Le secrétaire de séance

Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE)

Anne BERTHOMÉ

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-084_2026-DE

Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Canton Du NORD LIBOURNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le trente octobre 2026 à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Anne BERTHOMÉ

Date de convocation : le 26 octobre 2026

Présents : MM. BERTHOMÉ, LE VEN, MONTAUD, BION, PEYRAT, MAZELET, LANXADE, BOUFRIZI, MARTINON, BLANCHET, BERNARD, LORENT, MAHIEZ, BODY, CAPDEVILLE, DUBOIS, TRIAD

Pouvoirs : M. LAFAYE pouvoir à M. LANXADE, MME BILLEAU pouvoir à M. MAZELET, MME KHALDI pouvoir à M. DUBOIS, M. MOULINIER pouvoir à M. TRIA, MME FERNANDEZ pouvoir à MME LORENT, M. PASCAL pouvoir à MME BERTHOMÉ

Madame Anne-Lise PEYRAT a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 23**

Délibération n° 084-2026

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET

VU l'exposé de Madame Anne BERTHOMÉ, Le Maire,

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1er mars 2022,

Madame Anne BERTHOMÉ, le Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame Le Maire rappelle qu'il s'agit de la création d'un poste au grade de Rédacteur, afin de pouvoir promouvoir un agent. Madame Le Maire informe qu'il s'agit d'une opération blanche.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer un emploi permanent de Rédacteur à temps complet à compter du 1er janvier 2027,
- De fixer la rémunération de l'agent en fonction de sa carrière ;
- D'autoriser Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi permanent ;

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-084_2026-DE

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi permanent
Grade	Rédacteur
Temps de travail	Temps complet (35/35ème)
Date d'effet	1er janvier 2027

Vote : Pour : 23 Abstention : 0 Contre : 0

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 30 octobre 2026

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Anne BERTHOMÉ

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE)

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-085_2026-DE

Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Canton du NORD LIBOURNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le trente octobre 2026 à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Anne BERTHOMÉ

Date de convocation : le 26 octobre 2026

Présents : MM. BERTHOMÉ, LE VEN, MONTAUD, BION, PEYRAT, MAZELET, LANXADE, BOUFRIZI, MARTINON, BLANCHET, BERNARD, LORENT, MAHIEZ, BODY, CAPDEVILLE, DUBOIS, TRIAD

Pouvoirs : M. LAFAYE pouvoir à M. LANXADE, MME BILLEAU pouvoir à M. MAZELET, MME KHALDI pouvoir à M. DUBOIS, M. MOULINIER pouvoir à M. TRIA, MME FERNANDEZ pouvoir à MME LORENT, M. PASCAL pouvoir à MME BERTHOMÉ

Madame Anne-Lise PEYRAT a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 23**

Délibération n° 085-2026

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE + ANNEXE

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu la Code général des collectivités territoriales

Madame Le Maire indique que les travaux réalisés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE situés rue de la Gare ont occasionnés l'implantation d'un coffret en saillie sur les parcelles cadastrées section A n° 1520 et 1522 appartenant à la Commune.

Madame Le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'**Autoriser** Madame Le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Vote : Pour : 23 **Abstention : 0** **Contre : 0**

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 30 octobre 2026

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Anne BERTHOMÉ

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE)

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-085_2026-DE

SDEEG
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE DES TERRITOIRES

CONVENTION DE SERVITUDE
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

Commune : SAINT SEURIN SUR L'ISLE Opération N° 478286/TB01

Libellé de l'affaire : RACCORDEMENT ELECTRIQUE BASSE TENSION C4 48 kVA COMMUNE-CENTRE DE SANTE

Ligne : 230/400V POSTE GARE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE 12 Rue du Cardinal Richaud 33300 BORDEAUX	ET	COMMUNE DE SAINT SEURIN SUR L'ISLE Adresse : A la Mairie Espace Charles de Gaulle BP 26 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle Numéro de téléphone : 05 57 56 01 01 Courriel : mairie@stseurinsurlisle.com
Représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,		Agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les propriétaire(s)", d'autre part,[1]

[1] Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-085_2026-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
SAINT SEURIN SUR L'ISLE	A	578-1522-2054	RUE DE LA GARE

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

☐ Exploitée(s) par lui-même

☐ Exploitée(s) par

☒ Non exploitée(s)

CECI EXPOSE, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) ~~et/ou aérienne(s)~~ sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines ~~et/ou aériennes~~ qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-085_2026-DE

RESEAU SOUTERRAIN	☒ Y établir une servitude de passage de 42 mètres de réseaux électriques tels que prévus au plan annexé ;
	~~☐ A poser ☐ remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage~~
	~~☐ Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;~~
	~~☐ Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.~~
COFFRETS	☒ Y établir à demeure : 1 coffret(s) électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : 0,35mètre x 0,20 mètre et d'une hauteur de 0,93 mètre Coffret : encastré ☐ ou en saillie ☒ C400
RESEAU AERIEN	~~☐ Etablir à demeure ☐ support(s) et ☐ ancrage(s)~~ pour conducteurs aériens d'électricité ;
	☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ ☐ mètre ;
	☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ ☐ mètres
	☐ Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement où des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-085_2026-DE

CABLE DE BRANCHEMENT EN SOUTERRAIN ET/OU SUR LES MURS OU FACADES SURPLOMBANT DES HABITATIONS	☐ Etablir à demeure les supports et ancrages pour conducteurs aériens, isolés ou non, et leurs accessoires à l'extérieur des murs et façades ☐ Faire passer lesdits conducteurs aériens sur façade sur environ | | ml, ☐ Elaguer, s'il y a lieu, les plantes grimpantes et les branches d'arbres ou d'arbustes qui pourraient gêner la pose des câbles et accessoires ou occasionner des avaries aux ouvrages ☐ Etablir à demeure un câble de branchement souterrain du domaine public jusqu'aux murs ou façades sur une longueur d'environ | | ml ☐ Poser un coffret coupe-circuit encastré dans la murette ainsi qu'un coffre de réseau en limite de propriété, comme indiqué sur le plan ci joint
MISE A LA TERRE	☐ Confection d'une tranchée sur ☐ mètres pour réalisation d'une mise à la terre

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception adressé au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-085_2026-DE

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation éventuelle

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

S'agissant d'une ligne souterraine

La présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du SYNDICAT ou par acte notarié aux frais du propriétaire et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-085_2026-DE

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueilles pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un courriel à l'adresse suivante : dpd@sdeeg33.fr.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait en un exemplaire à Saint Loubès le 12 mars 2026

Le Président du SYNDICAT
Lu et approuvé

Le Propriétaire
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »
Lu et approuvé
Le Vigneau
Lavigne Evelyne Lecturier Cardon

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-085_2026-DE

Département :
GIRONDE

Commune :
ST-SEURIN-SUR-L ISLE

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/03/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

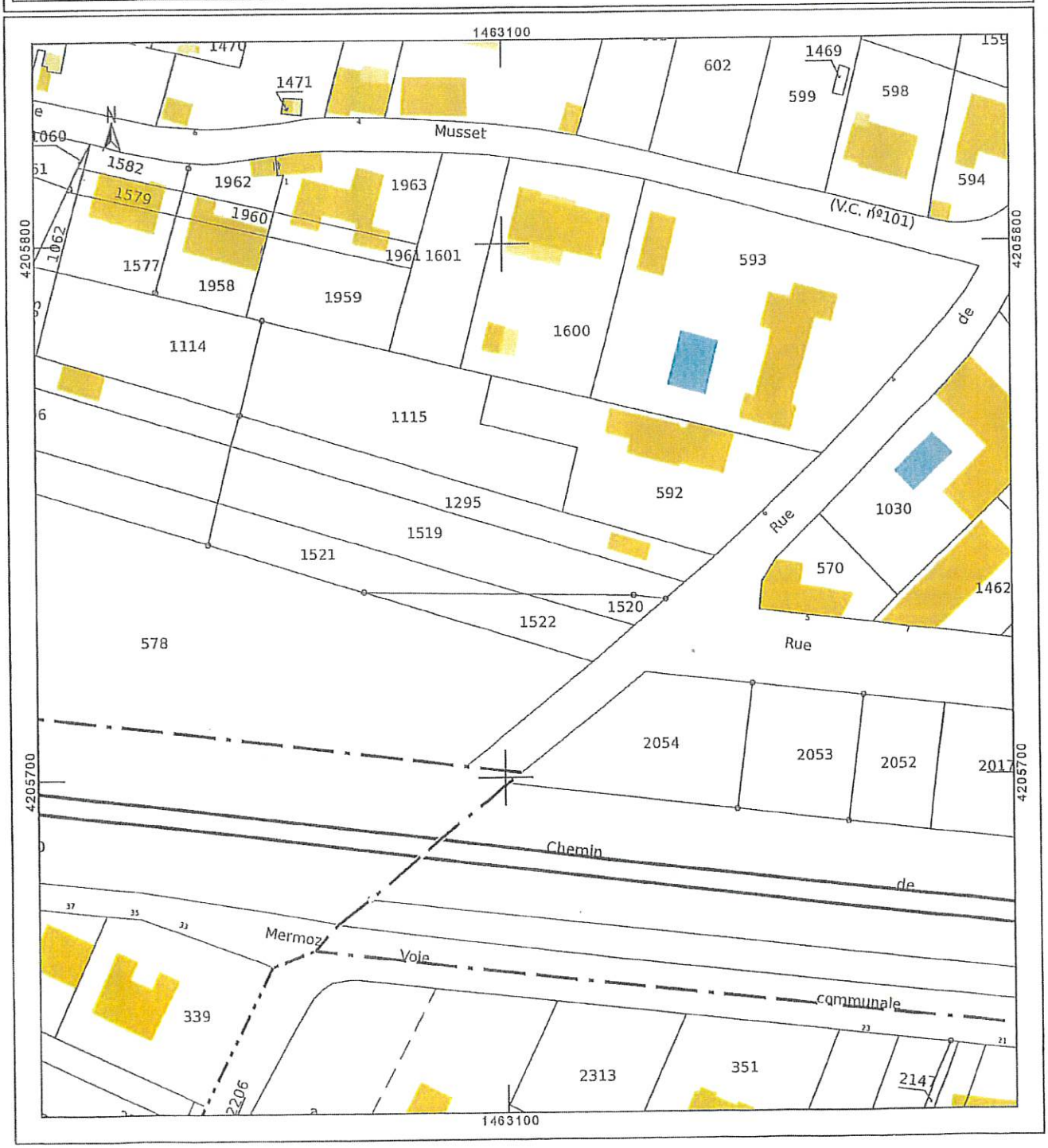
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastrale Cité administrative 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax
sdif33.plgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

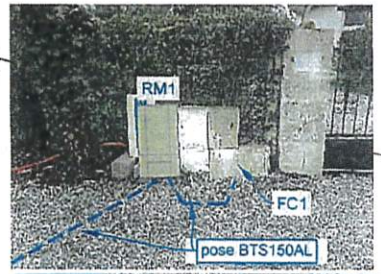


ECHELLE : 1/200
FOLIO 1

Nord

		Fausse coupure 150 existante	FC1
Observations :			
		Socle simple S20 existant	
	CONSERVER :		
1	Coffret Cpt S20		
1	Socle double		
1	Grille FC150		
1	RAC 35 provisoire coffret de chantier		
1	RACC 35		
1	RACC 150		
	RACCORDEMENT :		
1	DERACC 150		
1	RACC 150		

		RMBT 450	RM1
Observations :			
	EQUIPEMENT :		
1	Borne RMBT		
	RACCORDEMENT :		
3	RACC 150		
1	MALT		
3	Plage(s) libre(s)		





FC1
Fausse coupure 150 existante
1 DERACC 150
1 RACC 150

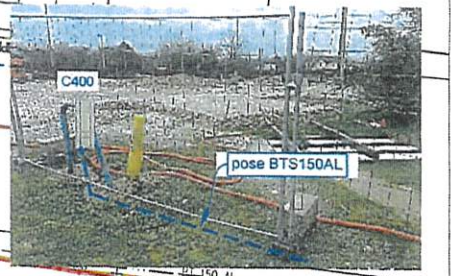
RM1
pose RMBT 450
(dimensions coffret : larg:53xprof:20cm hteur : 93cm)

A-592
A-1295
A-1519
A-1520
A-1522
A-570
A-578
A-2054

GC technique douce
réseaux existants classe B

C400
ECP-2D C400 à poser par le SDEEG
(dimensions coffret larg:35xprof:20cm hteur : 93cm)

pose 1 BTS 150AL
Fouille pour rabattre BTS 150AL existant dans RMBT à poser
Sondage
RUE DE LA GARE



vers Poste "GARE" 33478P0016

pose BT150AL
dans TPCØ160
posé par la commune
SANS CHAMBRE DE TIRAGE

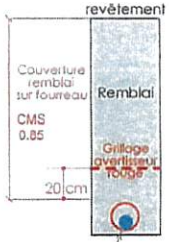
pose BT150AL
dans TPCØ160
posé par la commune

HTA 95 AL
ENEDIS (B)

SIGNATURES :

BON POUR ACCORD,
Le : 12 mars 2026

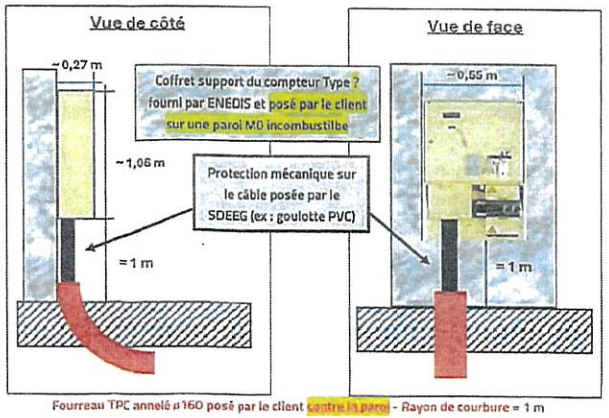
COUPE DE TRANCHEE
Réalisée par la commune



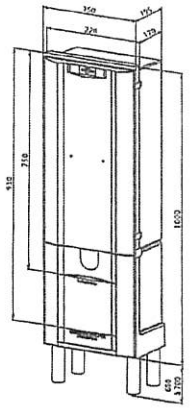
BTS 150AI
posé dans TPCØ160
réalisé par la commune

TJ C4 48 kVA
pose platine comptage Tarif Jaune
Type 3 (Arrivée Basse / Départ Haut)
fournie par ENEDIS
posée contre mur intérieur
paroi M0 incombustible
par la commune suivantt
normes en vigueur,
et raccordée par le SDEEG

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DU COFFRET SUPPORT/COMPTEUR C4







Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-085_2026-DE

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-086_2026-DE

Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Canton du NORD LIBOURNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le trente octobre 2026 à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Anne BERTHOMÉ

Date de convocation : le 26 octobre 2026

Présents : MM. BERTHOMÉ, LE VEN, MONTAUD, BION, PEYRAT, MAZELET, LANXADE, BOUFRIZI, MARTINON, BLANCHET, BERNARD, LORENT, MAHIEZ, BODY, CAPDEVILLE, DUBOIS, TRIAD

Pouvoirs : M. LAFAYE pouvoir à M. LANXADE, MME BILLEAU pouvoir à M. MAZELET, MME KHALDI pouvoir à M. DUBOIS, M. MOULINIER pouvoir à M. TRIA, MME FERNANDEZ pouvoir à MME LORENT, M. PASCAL pouvoir à MME BERTHOMÉ

Madame Anne-Lise PEYRAT a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 23**

Délibération n° 086-2026

OBJET : AMELIORATION DE DISTRIBUTION DU RESEAU ELECTRIQUE : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS (PARCELLE A 905, AVENUE G. CLÉMENCEAU)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu la Code général des collectivités territoriales

Dans le cadre des travaux d'enfouissement de la ligne HTA, 3 canalisations souterraines et ses accessoires doivent être implantés dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 60 mètres sur la parcelle communale cadastrée section A n°905.
Par la signature de la convention de servitude (annexe), la Commune autorise Enedis à implanter sur sa propriété les ouvrages décrits ci-dessous :

- 3 canalisations souterraines et ses accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 60 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin

Le plan annexé à la convention permet de prendre connaissance de l'occupation d'une bande de terrain, situé rue Georges Clémenceau.
Cette convention entre en vigueur à la date de signature. Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.
La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'Approuver les termes de la convention de servitude autorisant Enedis à emprunter la parcelle A 905, sise avenue Georges Clémenceau
- D'Autoriser Madame Le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tous les actes afférents

Vote : Pour : 23 **Abstention : 0** **Contre : 0**

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 30 octobre 2026

Le secrétaire de séance

Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE)

Anne BERTHOMÉ

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-086_2026-DE

Convention CS06 v2.0 2024

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Saint-Seurin-sur-l'Isle

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1SFNJ45P3Q 2027_PMT - BESSANGES - STSEUR - RFO02 - Supp. Lignes Aériennes Partie2

Chargé de projet Enedis : CURIEN Quentin

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT SEURIN SUR L ISLE représenté(e) par son (sa)** Maire **, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** Municipal **en date du** 30 octobre 2026
Demeurant à : **BP 26, 33660 ST SEURIN SUR L ISLE**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

AB

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-086_2026-DE

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Saint-Seurin-sur-l'Isle		A	0905	GEORGES CLEMENCEAU	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Cette convention reconnait à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 3 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 60 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).
Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

AB

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-086_2026-DE

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.
Son montant est de 10 (dix euros) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la règlementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la règlementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-086_2026-DE

ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon [illegible] sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

MB

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-086_2026-DE

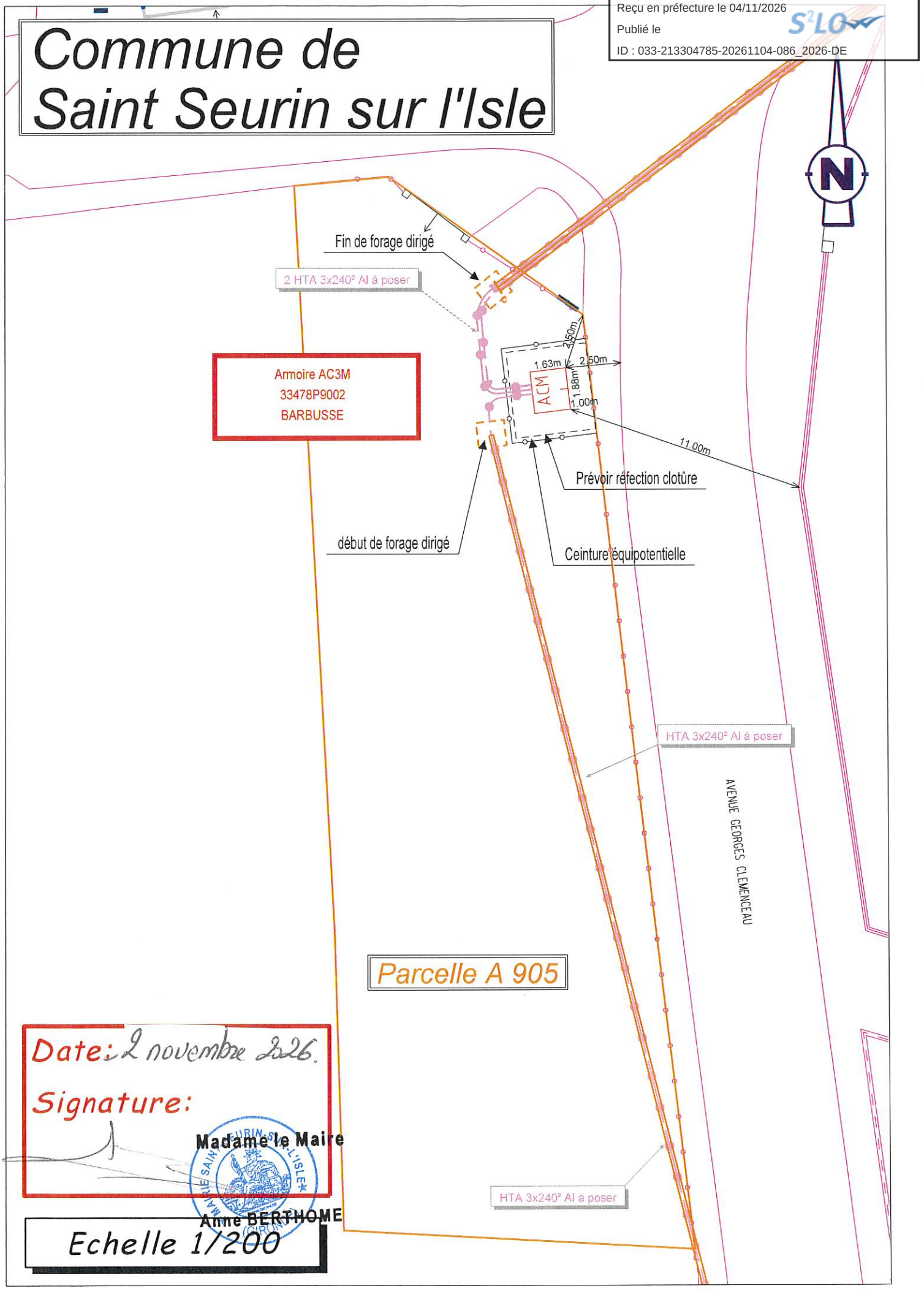
A Meurin le 2 novembre 2026

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT SEURIN SUR L ISLE représenté(e) par son (sa) Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2026	Madame le Maire MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE) Anne BERTHOME

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-086_2026-DE

Commune de Saint Seurin sur l'Isle



Date: 2 novembre 2026.

Signature:

Madame le Maire

Anne BERTHOME

Echelle 1/200

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-086_2026-DE

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-087_2026-DE

Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Canton du NORD LIBOURNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le trente octobre 2026 à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Anne BERTHOMÉ

Date de convocation : le 26 octobre 2026

Présents : MM. BERTHOMÉ, LE VEN, MONTAUD, BION, PEYRAT, MAZELET, LANXADE, BOUFRIZI, MARTINON, BLANCHET, BERNARD, LORENT, MAHIEZ, BODY, CAPDEVILLE, DUBOIS, TRIAD

Pouvoirs : M. LAFAYE pouvoir à M. LANXADE, MME BILLEAU pouvoir à M. MAZELET, MME KHALDI pouvoir à M. DUBOIS, M. MOULINIER pouvoir à M. TRIA, MME FERNANDEZ pouvoir à MME LORENT, M. PASCAL pouvoir à MME BERTHOMÉ

Madame Anne-Lise PEYRAT a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 23**

Délibération n° 087-2026

OBJET : REPARTITION PRODUITS DES CONCESSIONS CIMETIERE ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

Rapporteur : Madame le Maire

Jusqu'à aujourd'hui, la Commune attribuait les produits des concessions de cimetière pour les deux tiers à son budget principal et pour un tiers au budget principal du CCAS sur la base de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyant qu' « aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes et les C.C.A.S. a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, vient préciser que la commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières.

Cette même instruction, prévoit que les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L.2223-15 du C.G.C.T., entre d'une part, le budget de la commune, et d'autre part celui du C.C.A.S., doivent être arrêtées par une délibération.

Afin de simplifier cette pratique de répartition en réduisant le nombre de titres émis. Il est donc proposé de percevoir la totalité des recettes des concessions de cimetières pour le budget principal de la Commune,
Afin de maintenir le niveau des recettes du CCAS, il est proposé à compter de 2027 d'augmenter le montant de la subvention annuelle de la Commune sur la base de la moyenne des produits de concessions de cimetière versés sur les 10 dernières années soit 2 000€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2223-15,
Vu l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-087_2026-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

→ **ATTRIBUE** la totalité du produit des concessions de cimetière au budget principal de la commune,
→ **VERSE** une subvention annuelle de 2 000 € au CCAS pour compenser la perte du produit,
→ **APPLIQUE** cette décision au 1er novembre 2026
→ **DIT** que la dépense sera inscrite au budget au compte 657362,
→ **DIT** que la recette sera inscrite au budget au compte 70311.

Vote : Pour : 23 Abstention : 0 Contre : 0

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 30 octobre 2026

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Anne BERTHOMÉ

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE)

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261030-088_2026-DE

Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Canton du NORD LIBOURNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le trente octobre 2026 à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Anne BERTHOMÉ

Date de convocation : le 26 octobre 2026

Présents : MM. BERTHOMÉ, LE VEN, MONTAUD, BION, PEYRAT, MAZELET, LANXADE, BOUFRIZI, MARTINON, BLANCHET, BERNARD, LORENT, MAHIEZ, BODY, CAPDEVILLE, DUBOIS, TRIA

Pouvoirs : M. LAFAYE pouvoir à M. LANXADE, MME BILLEAU pouvoir à M. MAZELET, MME KHALDI pouvoir à M. DUBOIS, M. MOULINIER pouvoir à M. TRIA, MME FERNANDEZ pouvoir à MME LORENT, M. PASCAL pouvoir à MME BERTHOMÉ

Madame Anne Lise PEYRAT a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 23**

Délibération n° 088-2026

OBJET : CONDIDTIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Exposé de Madame le Maire :

Références juridiques :

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage
- Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Le Maire, rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261030-088_2026-DE

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

La définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune,
La liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
Les taux de remboursement des frais de déplacement,
L'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,
Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
Les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

I – LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

- **Déplacements hors de la résidence administrative :**

Tout déplacement hors la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :
- De ses frais de nourriture et de logement,
- De ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

1. un rendez-vous professionnel ;
2. Une réunion professionnelle ;
3. Un congrès, une conférence, un colloque ;
4. Une journée d'information
5. Une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais professionnels (autre que le CNFPT)
6. La présentation à un concours, à un examen professionnel :
   L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre aux épreuves d'admission du concours ou de l'examen professionnel ou à la formation de préparation d'un concours ou examen

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261030-088_2026-DE

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de Repas	Frais d'hébergement	
Mission à la demande de la collectivité hors résidence administrative	OUI	OUI	OUI	Employeur
Concours ou examen (admission et admissibilité)	OUI (admissibilité et admission hors résidence administrative)	NON	NON	Employeur
Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT	OUI Frais de péage et de stationnement	OUI	OUI	CNFPT Employeur
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation préparation concours ou examen	OUI	NON	NON	Employeur

Si la collectivité dispose de véhicule de service à disposition des agents :
Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais (essence ...) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking ...).

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents :
Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...).

- **Exclusion des déplacements domicile – travail :**

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

II – LA LISTE DES FONCTIONS DITES « ITINERANTES » ET LE TAUX DE L'INDEMNITE AFFERENTE A CES FONCTIONS

Sont considérées comme fonctions itinérantes *les agents d'entretien amenés à se déplacer sur plusieurs sites ;*

Les déplacements répétés et quotidiens effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la résidence administrative, qu'elle soit dotée ou non d'un réseau de transports en commun, peuvent donner lieu à versement **d'une indemnité forfaitaire** s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes. Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun et dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes retenu est de 200 € par an actuellement. Ce montant sera ajusté automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261030-088_2026-DE

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire. L'agent qui ne remplit plus les conditions, c'est-à-dire qu'il n'effectue plus l'une desdites missions listées dans la présente délibération ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes.

Cette indemnité sera versée aux agents concernés, 2 fois par an.

III – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :

  - de moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux

  - de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

- Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs)

L'employeur instaure le remboursement des frais non pris en charge par le CNFPT dans le cadre de formation à savoir les frais de péages (en favorisant le covoiturage) et les frais de stationnement.

IV – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service (fonctions itinérantes comprises), doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

V – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas.

De ce fait, le conseil municipal décide :
- de retenir le montant forfaitaire de 20 € prévus réglementairement pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir,

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261030-088_2026-DE

- de retenir un taux réduit lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif à savoir de retenir un pourcentage de réduction comme suit 50 %.

Aucune indemnité de repas ne sera versée lorsque l'agent est nourri gratuitement.

Un agent appelé à se rendre à une épreuve de concours ou d'examen professionnel ne peut prétendre au versement par sa collectivité des indemnités de repas.

VI – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

- ✓ de 90 € par nuit, dans la majorité des cas
- ✓ de 120 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris
- ✓ de 140 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune Paris.
- ✓ de 150 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal. Le caractère forfaitaire de l'indemnité signifie que les forfaits prévus ci-dessous s'appliqueront quelle que soit la dépense réalisée par l'agent.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations très particulières.

De ce fait, le conseil municipal décide de retenir :

- → le montant forfaitaire de 90 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) sur présentation des justificatifs, dans la majorité des cas,
- → le montant forfaitaire de 120 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris sur présentation des justificatifs,
- → le montant forfaitaire de 140 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) en cas d'hébergement dans la commune Paris, sur présentation des justificatifs,
- → le montant forfaitaire de 150 € par nuit pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, sur présentation des justificatifs,

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité de repas ou d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

Un agent appelé à se rendre à une épreuve de concours ou d'examen professionnel ne peut prétendre au versement par sa collectivité des indemnités de nuitées *(cf. QE du 02/10/1995 n° 30122, JO .AN n° 46 du 13 novembre 1995, p. 4809).*

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261030-088_2026-DE

VII – JUSTIFICATIFS ET PIECES A FOURNIR POUR BENEFICIER D'UN REMBOURSEMENT DES FRAIS

En application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 20 mai 2026, en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les agents doivent obligatoirement fournir les justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus, le cas échéant, de ceux relatifs aux frais d'hébergement) lorsque le montant total des frais est supérieur à 30 €. En dessous de ce seuil, leur communication n'est requise qu'en cas de demande de la part de l'ordonnateur. Les agents devront conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur.

En cas de remboursement des frais d'hébergement, l'agent devra systématiquement transmettre les justificatifs (facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux).

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation pourra être subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, …).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

En application de l'article 7-3 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020) :

Des avances sur le paiement des frais de repas et d'hébergement peuvent être accordées aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.
La collectivité, ne pourra pas, par contre, passer un contrat avec un prestataire de service (hôtel, restaurant, agence de voyage…) pour l'organisation des déplacements de ses agents.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : Pour : 23 **Abstention : 0** **Contre : 0**

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 30 octobre 2026

Le secrétaire de séance

Le Maire,

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE)

Anne BERTHOMÉ

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-089_2026-DE

Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Canton du NORD LIBOURNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six
Le trente octobre 2026 à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Anne BERTHOMÉ

Date de convocation : le 26 octobre 2026

Présents : MM. BERTHOMÉ, LE VEN, MONTAUD, BION, PEYRAT, MAZELET, LANXADE, BOUFRIZI, MARTINON, BLANCHET, BERNARD, LORENT, MAHIEZ, BODY, CAPDEVILLE, DUBOIS, TRIAD

Pouvoirs : M. LAFAYE pouvoir à M. LANXADE, MME BILLEAU pouvoir à M. MAZELET, MME KHALDI pouvoir à M. DUBOIS, M. MOULINIER pouvoir à M. TRIA, MME FERNANDEZ pouvoir à MME LORENT, M. PASCAL pouvoir à MME BERTHOMÉ

Madame Anne-Lise PEYRAT a été désignée comme secrétaire de séance.

En exercice : 23 **Présents : 17** **Votants : 23**

Délibération n° 089-2026

OBJET : DISPOSITIONS RELATIVES AU MARCHÉ DE NOËL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le marché de Noël se tiendra sur le parking de la Tour Buthaud dimanche 20 décembre 2026 de 9h à 18h30. Il sera clôturé par le spectacle « le Royaume de Fées » présenté par la société soirs de fêtes en remplacement du feu d'artifices qui n'a pas pu être tiré le 13 juillet dernier.

Le marché de Noël rassemble des commerçants, artisans, producteurs et créateurs proposant des produits en lien avec Noël et propose des animations pour les enfants et les familles tout au long de la journée autour du thème de Noël.
Pour favoriser la venue d'exposants de qualité et soutenir les artisans, commerçants et créateurs participant à cette journée, il est proposé que les emplacements soient gratuits.
Par souci d'équité, la gratuité est instaurée pour tous les commerçants du marché présents le 20/12/2026.
Afin d'encadrer l'organisation du marché de Noël, une mise à jour du règlement est nécessaire.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :
- De proposer la gratuité des emplacements
- D'adopter le règlement du marché de Noël

Vote : Pour : 23 **Abstention : 0** **Contre : 0**

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 30 octobre 2026

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Anne BERTHOMÉ

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE)

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-089_2026-DE

REGLEMENT DU MARCHE DE NOËL DE SAINT SEURIN SUR L'ISLE 2026

Article 1 : **Dépôt de candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur la manifestation doit retourner la fiche d'inscription ainsi que le présent règlement signé ainsi que les pièces justificatives suivantes :

- Extrait RNE ou Kbis de moins de trois mois
- Carte de commerçant ambulant le cas échéant
- Déclaration du domaine viticole pour les viticulteurs
- Copie de déclaration en préfecture pour les associations
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours, notamment une garantie intoxication alimentaire le cas échéant.
- Copie d'inscription à la Maison des Artistes ou bordereau d'appel des cotisations de la Caisse Maladie des Professions Libérales pour les Artistes libres
- Relevé parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et extrait RNE pour les producteurs agricoles

Article 2 : **Déchargement et chargement**

Afin de marquer les emplacements et de permettre l'attribution des places qui seraient restées vacantes, la période de déchargement des marchandises est fixée à partir de 06h30 et jusqu'à 08h00 maximum.

En aucun cas les exposants ne devront gêner la circulation, stationner et / ou s'installer avant 06h30 sans l'accord du service culturel ou de la Police Municipale.

Les réservations d'emplacement non occupées à 08h00 pourront éventuellement être attribuées à d'autres exposants. Pour le bon déroulement du marché, il est impératif de téléphoner en cas de retard ou d'absence au numéro suivant au : 06 18 11 55 20 ou à la Police Municipale 06 84 83 56 17.

Les exposants ne pourront charger leur véhicule qu'à la fin du marché de Noël à partir de 18h30 sous réserve du respect du périmètre de sécurité appliqué pour le spectacle pyrotechnique.

Article 3 : **Stationnement**

Après montage de leur stand, et au plus tard à 08h00 **les exposants devront impérativement sortir leurs véhicules du lieu du marché** (sauf cas particuliers).

Pour des raisons de sécurité et d'accès pour les véhicules de secours un lieu de stationnement obligatoire sera défini pour le marché de Noël.

Article 4 : **Emplacements**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir celui-ci matériellement à l'avance ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par les responsables de l'organisation.

L'attribution des emplacements sur le marché de noël est réservée aux stands d'artisanat d'art, de produits et de créations en lien avec le thème de noël et soumise inscription préalable validée par la mairie de Saint Seurin sur l'Isle. Les emplacements restés vacants seront attribués à la seule appréciation des services de la mairie.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation d'occupation d'un emplacement pour un motif d'intérêt général ainsi qu'en cas de non-occupation de l'emplacement à 08h00 sans motif justifié et de non-respect du règlement.

Afin de tenir compte de la destination du marché, **il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu une autorisation d'occupation** ou modifier la dimension de son emplacement sans en avoir préalablement informé la mairie de Saint Seurin sur l'Isle et avoir obtenu son autorisation. En cas contraire l'organisateur se réserve le droit d'annuler son inscription.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 033-213304785-20261104-089_2026-DE

Article 5 : **Droit de Place**
Pour favoriser l'attractivité du marché de Noël, les emplacements sont attribués à titre gratuit.

Article 6 : **Branchement**
Afin de ne pas surcharger le réseau électrique, chaque exposant veillera à ne pas dépasser la puissance de 100 W par stand à l'exception de stands proposant de l'alimentation préparée sur place. Les lampes et appareils de type halogène sont limités à 100W. Les installations électriques devront respecter les normes en vigueur.

Article 7 : **Propreté**
Les exposants s'engagent à laisser leur emplacement propre avant leur départ. Des sacs poubelles seront distribués sur demande.

Article 8 : **Périmètre**
Aucun exposant ne sera autorisé à s'installer en dehors des limites prévues par l'organisateur.

Article 9 : **Sécurité et comportement**
Il est interdit de troubler l'ordre sur le marché, par cris ou injures, envers le public, le personnel municipal ou les autres marchands, sous peine d'expulsion immédiate. Les installations devront répondre aux normes de sécurité et être autorisées préalablement par la mairie. En outre elles devront présenter toutes garanties de sécurité pour le public y compris en matière d'hygiène. Les services de la mairie de Saint Seurin sur l'Isle veilleront à l'application de ce règlement afin de garantir le bon déroulement du marché de Noël.

Article 10 : **Horaires**
L'exposant s'engage à rester sur toute la période d'ouverture au public dès 09h jusqu'à 18h30.

Saint Seurin sur l'Isle, le 30/10/2026

Madame Le Maire

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE)

Anne BERTHOME

Date :

Nom de l'exposant :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »